

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 25 janvier 2016

**Adresse postale**

Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**

DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
Cité Administrative – Bâtiment 1  
Cours Jean Jaurès  
84000 AVIGNON  
(Entrée : Avenue du 7e Génie)

Affaire suivie par : Jérôme POCHON

Tél. : 04.88.17.89.13 – Fax : 04.88.17.89.48  
Courriel : jerome.pochon@developpement-durable.gouv.fr

N° S3IC : 64.10835 - P3  
Nos réf. : D0014-2016-UT84-Sub2

## Avis de l'Autorité environnementale

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale pour un projet d'installation classée.  
Demande en date du 14 octobre 2015 de la société PAREXGROUP SA.  
Installations de fabrication de mortiers et d'enduits de façade sur le territoire de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue (84800).

**Réf. :** Votre transmission du 9 novembre 2015.

### 1 - Présentation du projet

#### 1.1 - Le demandeur

Raison sociale	: PAREXGROUP SA,
Siège social	: 19, place de Résistance à Issy-les-Moulinaux (92446),
Adresse du site	: ZI La Grande Marine à L'Isle-sur-la-Sorgue (84800),
Statut juridique	: Société Anonyme,
N° de SIRET	: 342 913 191 00090,
Registre de Commerce	: RCS Nanterre B 342 913 191,
Code APE	: 2364Z.
Nom et qualité du demandeur	: Monsieur Thierry JEANNEAU – Directeur d'établissement.

## 1.2 - Le projet

La société PAREXGROUP SA a déposé un dossier de demande d'autorisation, **en régularisation administrative**, datée du 14 octobre 2015, et transmis par Monsieur le préfet de Vaucluse à l'inspection le 9 novembre 2015.



Plan de situation

Le projet concerne une superficie de 41 357 m<sup>2</sup> et les parcelles n° 321, 322, 323, 327, 331, 481, 482, 484 et 487 de la section cadastrale BS. Il est à noter que le site est existant. L'environnement immédiat de ce site est constitué :

- au Nord, par une route et la rivière " La Sorgue ",
- à l'Est, par l'avenue de la grande marine, une maison d'habitation et un entrepôt désaffecté,
- au Sud, par une carrosserie,
- à l'Ouest, par la RD31, à l'Ouest de laquelle se trouve la zone industrielle de la petite marine.

Un premier dossier, daté du 13 décembre 2013 et transmis à l'inspection le 30 janvier 2014 en préfecture, a été jugé incomplet et irrégulier par l'inspection des installations classées par rapport du 28 octobre 2014.

Un dossier modifié et complété, daté du 14 octobre 2015, a été transmis à Monsieur le préfet de Vaucluse le 9 novembre 2015. Ce dossier a été jugé complet et régulier le 25 novembre 2015 et fait l'objet du présent avis.

## 2 - **Cadre juridique**

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1-III et R. 122-6 du code de l'environnement.

**L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.**

Selon l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la réception d'un dossier complet et régulier. Selon l'article R. 122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-6 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage, la société PAREXGROUP SA, a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale le 25 novembre 2015 pour être soumises à son avis.

L'avis ci-joint, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées	Régime *	Nature ou volume des activités
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW.	2515-1-a	A (1 km)	1191 kW
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	1414-3	D	Un poste de distribution GPL
Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de). 2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j.	2640-2b	D	1 t/j
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	1530	NC	320 m <sup>3</sup>
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	1532	NC	455 m <sup>3</sup>
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m <sup>3</sup> .	2663-1	NC	180 m <sup>3</sup>

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées	Régime *	Nature ou volume des activités
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	2663-2	NC	52 m <sup>3</sup>
La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2925	NC	5 kW
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.	4331	NC	900 kg
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 tonnes.	4511	NC	1700 kg
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 50 tonnes.	4718	NC	200 kg
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonnes.	4719	NC	15 kg

\* : A : autorisation, D : déclaration, NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

### 3 - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Toutefois, le projet se situe à 450 m au Sud-Ouest du site d'intérêt communautaire SIC FR9301578 " La Sorgues et l'Auzon ".

Le projet :

- rejettera des effluents dans le réseau communal équipé d'une station d'épuration (eaux de lavages, des purges des compresseurs et du laboratoire),
- émettra des rejets atmosphériques (notamment des poussières lors des phases de process),
- produira des déchets en faibles quantités,
- engendrera un flux de transports, notamment sur les routes départementales RD901 et RD31.

Le site ne se trouve pas dans les périmètres de protection d'un captage d'eau potable.

Pour les eaux pluviales issues des toitures, des voiries et d'incendies, le site étant existant, l'exploitant prévoit la mise en conformité de son site en mettant en place des réseaux de collectes et des bassins de rétention.

Toutefois, les volumes de ces bassins mentionnés dans le dossier sont inférieurs aux volumes théoriques calculés conformément aux documents de la MISE<sup>1</sup> du Vaucluse. Ce point sera pris en compte dans le cadre de l'élaboration du projet d'arrêté préfectoral.

L'impact sanitaire des activités du site constitue un enjeu faible.

Il convient de prendre en compte les enjeux liés à la préservation du cadre de vie notamment la préservation des ambiances sonores et donc, le respect des seuils réglementaires pour le bruit.

Le site n'est pas à proximité de monuments historiques ou de sites archéologiques.

#### **4 - Qualité du dossier de demande d'autorisation**

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Au vu de la proximité du SIC FR9301578 " La Sorgues et l'Auzon ", une évaluation simplifiée des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

#### 4.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

##### *4.1.1 - État initial*

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude correctement et de manière proportionnelle. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (SIC). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

##### *4.1.2 - Articulation du projet avec les plans et programmes concernés*

L'étude a pris en compte les différents plans et programmes suivants :

- Plan d'Occupation de Sols de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

#### 4.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

##### *4.2.1 - Phases du projet*

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (travaux nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

---

1 Mission Inter-Services de l'Eau

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

#### *4.2.2 - Analyse des impacts*

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

#### *4.2.3 - Qualité de la conclusion*

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

L'évaluation préliminaire des incidences permet de conclure à l'absence d'effets notables sur les zones mentionnées au point 3.

#### *4.3 - Justification du projet*

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.

#### *4.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.*

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

#### *4.5 - Maîtrise des risques accidentels*

##### *4.5.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers*

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

##### *4.5.2 - Réduction des potentiels de dangers*

Le pétitionnaire a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

##### *4.5.3 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers*

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

##### *4.5.4 - Accidents et incidents survenus, accidentologie*

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

##### *4.5.5 - Évaluation préliminaire des risques*

Le pétitionnaire a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menée.

*4.5.6 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection*

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

*4.5.7 - Conclusion de l'étude de dangers*

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.7 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.8 - Analyse de méthodes (R. 122-5 II. 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4.9 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la biodiversité, aux paysages, aux nuisances de voisinage (bruits, rejets aqueux et émissions atmosphériques), et propose des solutions pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi. Le dispositif de suivi retenu est pertinent.

## **5 - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

5.1 - Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont limités. Elle est proportionnée aux enjeux.

5.2 - Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département de Vaucluse en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
par intérim et par délégation,  
Le chef de l'unité territoriale de Vaucluse,



**Alain BARAFORT**